

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Canton de Sully sur Loire

-----  
**COMMUNE DE  
GERMIGNY DES PRÉS**

**PREFECTURE DU LOIRET** ° 2019 - 21

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

**01 JUL. 2019**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

### Séance du 19 juin 2019

Le 19 juin 2019, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en Mairie, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Philippe THUILLIER, Maire,

#### **Etaient présents :**

BERTHON Patrick, BOULLIER Jean-Pierre, CHEVALLIER Philippe, GESSAT Gilbert, HEMELSDAEL Philippe, SCHEEPERS Annick, THION Denis, THUILLIER Philippe, VOISE Yannick

Formant la majorité en exercice,

**Excusés:** DUBUC Gérard, Jean-Pierre GUYONNET, MAGNIN Chrystèle, PERONNET Mireille,

Secrétaire de séance : BERTHON Patrick, GESSAT Gilbert

Date convocation 06/06/2019  
Date d'affichage : 06/06/2019

Nombre de membres : 13  
Présents : 9  
Votants : 13  
Contre : 1

#### Délibération n° 2019 -21

Nature : 2.1 Documents  
d'urbanisme

### **Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

M. le Maire rappelle que le PLU a été arrêté en conseil municipal en date du 29 août 2018 et qu'il a fait l'objet d'une enquête publique du 6 mars au 6 avril 2019.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au Plan Local d'Urbanisme et en particulier les article L153-21 et 22 relatifs à l'approbation du PLU et les articles L 151-23 à 25 relatifs au caractère exécutoire du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 23 avril 2019 décidant l'élaboration d'un PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 29 août 2018 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Préfet du Loiret en date du 24 décembre 2018, l'avis favorable de la CDPENAF en date du 26 novembre 2018, l'avis du centre national de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre en date du 12 décembre 2018, l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret en date du 26 décembre 2018, vu le courrier en date du 8 janvier 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire informant qu'elle ne s'était pas prononcée dans le délai de trois mois prévu à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, vu l'avis favorable du PETR acceptant la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en date du 13 décembre 2018, vu l'avis favorable des communes mitoyennes de Saint-Martin-d'Abbat et de Châteauneuf-sur-Loire respectivement en date du 13 novembre 2018 et du 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 14 février 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU.

Considérant les observations émises au cours de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2019

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme telle qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal décide que :

Le Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération est approuvé avec les modifications mineures apportées pour tenir compte :

- des réserves émises par le Préfet dans son avis en date du 24 décembre 2018 à savoir :
  - Mettre en cohérence les superficies autorisées pour l'extension des habitations existantes et leurs annexes en zone A et N avec celles permises par le règlement d'urbanisme;
  - Prévoir l'annexion au PLU du site classé « Paysages de la Loire et de l'abbaye de Saint-Benoît » ainsi que le périmètre délimité des abords de l'Oratoire et le futur site classé « La Loire à Chateauneuf-sur-Loire ».
- des demandes faites lors de l'enquête publique compatible avec les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durable :
  - Mettre une partie de la parcelle AC 316 (superficie pour une maison) en zone constructible
  - Réduction de l'emplacement réservé n°2 pour laisser une superficie constructible pour une maison.
- des recommandations faites par les services de la DDT de nature à améliorer la qualité du dossier et des observations faites lors de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal:

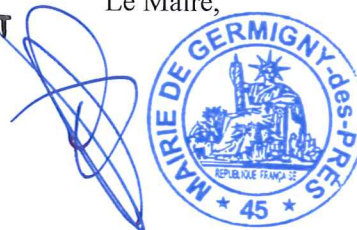
- Décide de notifier la présente délibération au préfet,
- Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.
- Dit que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme seront applicables un mois à compter de l'affichage en mairie de la délibération pendant 1 mois et de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait et délibéré en séance, le 19 juin 2019

*Rendue exécutoire, la présente délibération  
à la date d'affichage et d'envoi à la Préfecture  
Le maire :*



Pour copie conforme  
Le Maire,



Philippe THUILLIER

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.